# Art. 14 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou, le cas échéant, dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les différentes catégories de servitudes « urbanisation » reprises en partie graphique et détaillées ci-après sont les suivantes:

* Cours d’eau
* Corridor de déplacement
* Biotopes et éléments naturels à préserver
* Interface
* Paysage
* Rétention
* Alignement

## Art. 14.2 Servitude « urbanisation – Corridor de déplacement » [Co]

La servitude « urbanisation - Corridor de déplacement » doit participer à relier entre eux les habitats d’espèces protégées via le maintien ou la création de biotopes qui s’y associent.

Dans le cas où un aménagement écologique est requis pour assurer la fonction de la servitude, il doit être composé de structures arborées et/ou arbustives d’origine indigène.

La servitude se décline selon les zones suivantes:

* la zone Co3 vise à préserver les espaces libres directement contigus ou situés dans la continuité des structures arborées avoisinantes (lisières forestières, talus arborés ou toute autre structure végétale linéaire). Toute construction y est interdite, sauf les aménagements liés à la gestion des eaux, les chemins piétonniers et les abris de jardin.